

toutes donations, encore qu'elles soient conçues entrevifs, faites par personnes gisantes au lit de la maladie dont elles décèdent, quand, différemment, l'art. 762 de notre Code, tout en consacrant la règle que comporte l'art. 277 de la Coutume de Paris, admet toutefois une exception à cette règle en ajoutant à la fin de cet article les mots: "Si aucune circonstance n'aident à les valider", ce qui permettrait au tribunal de chercher, dans les circonstances qui entourent la donation, un motif de valider, dans les cas mêmes où les conditions de l'art. 762 se rencontreraient, la libéralité qui en fait l'objet (1);

"Considérant que c'est à la lumière de cette interprétation que nous donnons et que la doctrine et la jurisprudence donnent à notre art. 762 que doit être résolue la réponse à la question de savoir si la donation entrevifs, maintenant en litige, doit être, dans les circonstances où elle a été faite, réputée une donation à cause de mort et, en conséquence nulle et de nul effet;

"Considérant en conséquence de ce que ci-dessus, que la question maintenant soumise en est une non seulement de droit, mais aussi de fait, en autant que les faits et les circonstances qui ont entouré cette donation peuvent avoir une influence décisive sur la solution de cette question;

"Considérant, comme nous le dit Pothier (2), que le donateur malade de la maladie dont il meurt par la suite, ne cesse d'être capable de disposer entrevifs que dès que sa maladie se déclare avoir un trait prochain à la mort, et que la raison en est que les donations faites par des personnes qui sont en cet état, ne peuvent plus avoir le caractère de libéralité propre aux donations entrevifs, lequel consiste à

(1) Mignault, vol. 4ème, pp. 33, 35, 36, 37; 27 Supr. Court Reports, p. 554—Remarques du juge Girouard.

conséquence, nulle et de nul effet;

(2) Donation, Edition de Buguet, t. 8, no. 11, p. 350.